

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 moharrem 1436 – 7 novembre 2014

157^{ème} année

N° 90

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public.....	2961
Nomination de directeurs généraux.....	2966
Nomination de chefs de service.....	2966
Intégration au grade d'administrateur général.....	2966
Intégration au grade d'administrateur en chef.....	2966
Nomination de contrôleurs des services publics.....	2966
Arrêté du chef du gouvernement du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la cour des comptes.....	2967
Arrêté du chef du gouvernement du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier adjoint de la cour des compte.....	2967

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.....	2968
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.....	2968

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chargé de mission.....	2969
Nomination d'un directeur général.....	2969
Ministère de la Défense Nationale	
Décret n° 2014-4045 du 30 octobre 2014 , modifiant le décret n° 84-494 du 30 avril 1984, modifiant le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre.....	2970
Décret n° 2014-4046 du 30 octobre 2014 , modifiant et complétant le décret n° 93-2308 du 10 novembre 1993, relatif à l'indemnité d'encadrement et de recherche accordée aux médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire.....	2971
Décret n° 2014-4047 du 30 octobre 2014 , modifiant et complétant le décret n° 92-2108 du 30 novembre 1992, étendant au profit des personnels de la santé militaire, titulaires des grades hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire, le bénéfice de l'indemnité de service hospitalier accordée au profit de leurs homologues hospitalo-universitaires de la santé publique.....	2972
Mouvement dans le corps des magistrats militaires.....	2973
Nomination d'attachés au cabinet.....	2974
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2014-4051 du 30 octobre 2014 , portant ratification du programme de coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et des sports pour les années 2014, 2015 et 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.....	2974
Décret n° 2014-4052 du 30 octobre 2014 , portant ratification de l'accord de coopération en sciences et technologies entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	2975
Décret n° 2014-4053 du 30 octobre 2014 , portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali.....	2975
Décret n° 2014-4054 du 30 octobre 2014 , portant ratification du protocole de coopération en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise.....	2975
Décret n° 2014-4055 du 30 octobre 2014 , portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise.....	2976
Décret n° 2014-4056 du 30 octobre 2014 , portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine.....	2976
Octroi de gratification exceptionnelle.....	2976
Ministère de l'Economie et des Finances	
Décret n° 2014-4059 du 30 octobre 2014 , portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 4 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de gestion durable des écosystèmes oasiens.....	2976
Nomination du chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat.....	2977
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société nationale de distribution des pétroles.....	2977
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2014-4061 du 30 octobre 2014 , modifiant le décret n° 2004-1107 du 17 mai 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2977

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du textile	2978
Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège.....	2979
Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie.....	2980
Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.....	2981
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie	2981
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du bâtiment et des travaux publics	2982
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique	2983
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques	2984
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé	2984
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des pharmacies d'officines.....	2985
Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social principal à l'institut national du travail et des études sociales.....	2986

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Arrête du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014, portant délégation de signature	2987
Liste de promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2013	2987
Liste de promotion au grade d'analyste central au titre de l'année 2012	2987
Liste de promotion au grade de technicien en chef au titre de l'année 2012	2987
Listes de promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au titre des années 2012 et 2013.....	2987

Ministère de l'Éducation

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation (session 2014).....	2988
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2014, portant délégation de signature	2988

Ministère de la Santé

Nomination d'un chargé de mission.....	2989
Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2014, modifiant l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement et le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique.....	2989

Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.....	2989
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport	2991
Arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal pour les ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.....	2991
Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Décret n° 2014-4063 du 30 octobre 2014 , portant modification du décret n° 2008-3268 du 13 octobre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets des autoroutes (l'autoroute Sfax - Gabès et l'autoroute Oued Ezzarga - Bou Salem) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2993
Décret n° 2014-4064 du 30 octobre 2014 , portant interdiction de l'importation, de l'utilisation et de la consommation des substances spécifiées aux deux annexes A et B du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2994
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2996
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2014 (secteur l'équipement, de l'aménagement du territoire).....	2997
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission.....	2998
 Instance Supérieure Indépendante pour les Elections 	
Fixation de la liste des candidats retenus définitivement pour les élections présidentielles du 23 novembre 2014.....	2999

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail, tous les textes l'ayant modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, portant liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011, portant lutte contre la corruption,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le code de conduite et de déontologie de l'agent public est approuvé.

Art. 2 - Tous les agents publics appartenant à tous les catégories et grades administratifs quel que soit leur rang hiérarchique, exerçant dans différents services centraux, régionaux, locaux de l'Etat ou exerçant dans les collectivités locales ou établissements et entreprises publiques sont tenus de lire le présent code de conduite et de respecter ses règles.

Art. 3 - Chaque agent public signe dans un registre tenu à cet effet, dès son recrutement, qu'il a reçu une copie de ce code de conduite et qu'il l'a lu.

Les agents publics recrutés antérieurement sont tenus de régulariser leur situation durant les deux mois qui suivent la publication du présent code, et ce, selon les mêmes procédures citées au premier paragraphe du présent article.

Art. 4 - Les services du secrétariat d'Etat chargé de la gouvernance traitent les questions en rapport avec ce code de conduite.

Ils veillent aussi à la fixation des programmes de formation des agents publics dans les domaines inhérents à ce code et veillent à l'exécution de ces programmes en coordination avec les structures publiques compétentes.

Art. 5 - Le code de conduite et de déontologie de l'agent public est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6 - Les services du secrétariat d'Etat chargé de la gouvernance assurent le suivi de l'application du code de conduite par les agents publics et peuvent l'actualiser, en cas de besoin.

Art. 7 - Les ministres, les secrétaires d'Etat, les gouverneurs, les présidents des communes, les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux des établissements et entreprises publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

CODE DE CONDUITE ET DE DEONTOLOGIE DE L'AGENT PUBLIC

PREAMBULE

Le service public a besoin de mettre en place un cadre réglementaire et législatif et des structures mais également il a besoin d'instaurer un système de valeurs et d'une charte déontologique pour rassembler toutes les parties prenantes dans l'objectif de réaliser la cohésion et le développement durable.

Conscients de l'importance du secteur public avec ses différentes composantes (les services centraux, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics) dans un objectif du développement global.

Considérant que l'encadrement du comportement et de la déontologie professionnelle dans le secteur public ainsi que les relations entre les différents acteurs, vient répondre aux standards internationaux d'une administration moderne et de satisfaire aux impératifs de la bonne gouvernance dans l'optique de fournir un cadre protecteur de l'agent public d'un côté et de rationaliser son comportement et ses rapport au sein de son environnement professionnel, d'un autre côté.

Considérant que le présent document constitue un ensemble de valeurs, de principes et de critères destinés à l'agent public pour l'orienter et le conseiller pour garantir le respect de la législation et assurer son engagement pour les valeurs de l'intégrité, de transparence, de redevabilité et d'impartialité.

En se fondant sur l'objectif du présent code visant à consacrer un système de valeurs propres à l'agent public afin d'appuyer le système normatif qui lui est applicable dans l'objectif de l'assister dans l'accomplissement de ses obligations et responsabilités professionnelles en tenant compte des attentes et aspirations des citoyens à une prestation publique intègre, loin de tout soupçon de corruption pour restaurer la confiance dans l'appareil étatique.

Conscients de la nécessité d'édicter des règles de comportement et de conduite de nature à valoriser les relations professionnelles, à améliorer la performance et le rendement de l'agent public et lui permettant de dépasser les situations de conflit d'intérêt auxquelles il peut être exposé durant sa vie professionnelle.

Convaincus que le respect des règles inscrites dans ce code contribue à améliorer l'administration et la gestion des affaires publiques, à faciliter l'appropriation par l'agent public des valeurs d'intégrité, de transparence et de recevabilité, à améliorer le climat du travail et à ancrer les bases de la bonne gouvernance.

Et déterminés à concevoir un code cadre de conduite et de déontologie dans le secteur public qui se veut être la référence et la base de l'établissement des codes de conduite et de déontologie sectoriels et spécifiques à chaque corps d'agents publics et à chaque secteur d'activité des structures publiques.

Ce code est édicté à l'attention de l'agent public dans sa conception la plus étendue, qu'il soit nommé ou élu et quelque soit l'organisme public dans lequel il exerce.

Glossaire

Au sens du présent code, les termes suivants sont entendus comme suit :

La gouvernance : est un système de contrôle et d'orientation au niveau institutionnel qui définit les responsabilités, les droits et les relations entre toutes les catégories concernées et les règles et les procédures nécessaires pour prendre dans la prise des décisions rationnelles relatives à chaque département. Ce système appuie l'égalité, la transparence, la redevabilité et renforce la confiance et la crédibilité dans l'environnement de travail.

L'agent public : est toute personne investie des prérogatives de l'autorité publique ou qui travaille pour l'un des services de l'Etat, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement ou entreprise publics, ou relevant d'une autre entité qui assure le fonctionnement d'un service public.

La transparence : est l'intelligibilité au sein d'un organisme public et dans la relation avec les citoyens (bénéficiaires du service ou bailleurs de fonds) ainsi que l'accessibilité des procédures, des buts et des objectifs.

L'intégrité : est le système de valeurs portant sur la sincérité, la probité, la loyauté et le dévouement de l'agent public dans l'accomplissement de son travail et ce, afin de préserver l'image de l'organisme auquel il appartient et le droit des citoyens d'obtenir les informations nécessaires par rapport aux actes des organismes publics. Ce processus va permettre de vérifier si lesdits actes sont compatibles avec la réglementation, les fonctions et les missions en vigueur.

L'efficacité : est l'utilisation optimale des ressources disponibles de la part de l'agent public au niveau de l'organisme auquel il appartient. Elle signifie également le développement de méthodes de travail permettant d'atteindre les objectifs escomptés au moindre coût.

La redevabilité : est le devoir qui incombe aux responsables publics, nommés ou élus, de présenter des rapports périodiques portant sur les résultats de leurs travaux et le degré de leur efficacité dans la mise en œuvre.

La reddition des comptes : est l'obligation de ceux qui exercent des emplois publics à assumer la responsabilité légale, administrative ou morale de leurs décisions et de leurs actions et ce, en ce qui concerne aussi bien la reddition des comptes horizontale (responsabilité du fonctionnaire public devant d'autres structures homologués) ou verticale (responsabilité du fonctionnaire public devant ses électeurs, la structure dont il relève et vis-à-vis des citoyens).

La corruption : désigne chaque acte comprenant un abus de pouvoir, d'influence ou de fonction afin de réaliser un intérêt privé matériel ou moral pour soi-même ou pour autrui.

La malversation : est la sollicitation ou l'acceptation de bénéfices par l'agent public pour soi-même ou pour autrui, directement ou indirectement, en contrepartie de l'exercice ou du refus de l'exercice d'un acte relevant de ses fonctions.

Le népotisme : est l'exercice des travaux pour le compte d'une personne ou une partie à laquelle appartient un agent public, comme un parti, une famille, une région ... etc., sans y mériter.

Le favoritisme : est une préférence accordée illégalement à l'une des parties au détriment des autres lors de la prestation d'un service.

Le clientélisme : est le fait d'intervenir pour le compte d'un individu ou un groupe sans se référer aux engagements relatifs aux principes de travail et aux compétences requises notamment en ce qui concerne, à titre d'exemple, la nomination d'une personne dans un poste bien déterminé pour des motifs de parenté ou d'appartenance partisane.

Le pillage de l'argent public : désigne l'obtention de fonds ou biens publics et en disposer injustement et illégalement.

Le conflit d'intérêts : désigne l'antagonisme entre l'emploi public exercé par un agent public et ses intérêts personnels au point de compromettre sa prise de décision et la méthode d'honorer ses engagements et ses responsabilités.

Des valeurs du travail dans le secteur public

Le respect de la loi : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public veille au respect de la loi et à la légalité de ses actes.

L'égalité : L'agent public veille à traiter de manière égale et équitable tous les usagers ou clients du service public auquel il appartient, quels que soient leur genre, religion, race, langue ou appartenance philosophique ou politique.

La probité : L'agent public est tenu d'exercer ses fonctions avec dévouement et honnêteté sans y rechercher à réaliser un intérêt personnel.

La neutralité : L'agent public veille, dans l'exercice de ses fonctions, à ne pas accorder aucun traitement de faveur, ou à être partial vis-à-vis des prestataires de services.

L'intégrité : L'agent public est tenu d'être intègre dans son travail tout en respectant le texte et l'esprit du texte de la loi et n'utilise pas ses fonctions pour en tirer un profit ou un avantage personnel tout en veillant à maintenir la confiance du citoyen et ce, en accordant une attention particulière à la bonne performance et à l'exactitude des procédures applicables à la prestation.

L'efficacité : L'agent public veille à mieux utiliser les ressources humaines et matérielles disponibles et il est tenu de ce fait, d'optimiser son rendement en fonction de la performance souhaitée et de prendre, autant que possible, les mesures nécessaires afin de rectifier les méthodes de travail employées.

L'assiduité : L'agent public veille à respecter l'horaire du travail et l'exercice de ses fonctions avec dévouement et à éviter tout comportement qui pourrait y générer un dysfonctionnement.

La redevabilité : L'agent public exerce ses fonctions et il est de ce fait responsable par rapport à tout impact ou effet enregistré lors de l'exercice de ses attributions ou pendant la prise de décisions y afférentes.

Vie privée : L'inviolabilité de la vie privée de l'agent public est garantie. Il est tenu de ne pas mêler cette vie privée à l'exercice de ses fonctions.

Titre 2

Des relations entre les agents publics

Section 1 - Des relations de l'agent public avec ses supérieurs

L'agent public est tenu de :

1. Respecter ses supérieurs sans tenter de rentrer dans leurs bonnes grâces en usant de flatteries serviles.

2. Se soumettre à son supérieur direct et exécuter ses ordres et ses instructions sauf s'ils sont en violation flagrante de la loi. Dans ce cas, l'agent doit, par écrit, attirer l'attention de son supérieur sur cette violation et n'exécuter ces ordres et instructions que si son supérieur l'enjoint, par écrit, de le faire. Dans tous les cas, l'agent public est tenu de refuser l'exécution d'instructions qui constituent un délit ou un crime punis par la loi.

3. Coopérer avec ses supérieurs et mettre à leur disposition ses conseils et son expérience ainsi que tous les renseignements qu'il détient et éviter d'induire en erreur sciemment ses supérieurs.

4. Informer son supérieur hiérarchique de toute violation de la loi rencontrée au travail.

Section 2 - Des relations de l'agent public avec ses collègues

L'agent public est tenu de :

1. Coopérer avec ses collègues en leur prodiguant ses opinions et en aidant à résoudre les problèmes et améliorer les procédures de travail.

2. Éviter d'interroger les performances de ses collègues.

3. Se comporter avec respect et courtoisie avec ses collègues et rester en bons termes avec eux sans discrimination.

4. Respecter l'intimité de ses collègues et s'abstenir d'utiliser d'informations concernant leur vie privée dans le but de leur nuire.

5. Éviter tout comportement ou pratique portant atteinte aux bonnes mœurs.

6. Contribuer à créer une ambiance de travail saine et sereine.

Section 3 - Des relations de l'agent public avec ses subordonnés

L'agent public est tenu de :

1. Servir d'exemple pour ses agents quant au respect de la déontologie de la fonction et du code de conduite des agents publics.

2. Aider ses agents à développer leurs compétences et à leur fournir une bonne formation afin d'améliorer leurs rendements.

3. Évaluer le rendement de ses agents en toute objectivité et impartialité conformément au système d'évaluation en vigueur.

4. Respecter les droits de ses agents et coopérer avec eux sans favoritisme ni discrimination.

5. Assumer personnellement la responsabilité des ordres et des instructions qu'il donne à ses agents.

6. S'engager à prodiguer ses ordres et instructions par écrit chaque fois qu'il reçoit une note écrite de la part de ses agents évoquant l'illégalité de ses ordres ou instructions.

7. Contribuer à la création d'un environnement de travail sain et amical et à éviter le harcèlement de ses subordonnés et la dégradation de leur dignité.

Titre 3

L'agent public et son environnement

Section 1 - Des relations avec les citoyens

L'agent public est tenu de fournir aux citoyens des services efficaces et efficaces, dans le respect de la primauté du droit, de l'intérêt général et de la continuité du service public.

1. L'agent public doit se comporter avec les citoyens avec respect.

2. L'agent public veille à être disponible pour servir les citoyens et à répondre aux demandes et réclamations, dans les délais impartis.

3. L'agent public est tenu de respecter les droits et les intérêts des citoyens et de leur accorder le même traitement sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conviction, d'opinion politique, d'appartenance régionale, de fortune, ni aucune autre forme de discrimination.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public doit s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à une personne ou groupe de personnes ou entité que ce soit et il tient compte des droits, obligations et intérêts légitimes d'autrui.

5. L'agent public doit prêter une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques et veiller à leur procurer l'aide et l'assistance nécessaires.

6. L'agent public doit garantir aux citoyens l'accès aux documents administratifs dans la limite de ses compétences et dans le respect de la législation en vigueur.

7. L'agent public est tenu de s'abstenir de divulguer les données et informations privées dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de les utiliser à des fins non professionnelles.

Section 2 - L'agent public et les médias

1. L'agent public ne peut fournir aucune déclaration, intervention, publication ou divulgation d'informations ou de documents officiels par l'intermédiaire de la presse ou autres médias, notamment des sujets se rapportant à l'exercice de ses fonctions ou à la structure publique dans laquelle il travaille, sans l'accord préalable et explicite de son supérieur hiérarchique ou du responsable de cette structure.

2. L'agent public est tenu de s'abstenir de toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit, qui iraient à l'encontre de l'obligation de discrétion professionnelle et à l'encontre de l'intérêt suprême de l'Etat.

3. L'agent public ne doit pas procéder à la rétention d'informations ou de documents officiels qui pourraient ou devraient être rendus publics, ni diffuser des informations trompeuses ou inexactes sur des sujets se rapportant à ses fonctions ou à la structure publique dans laquelle il travaille.

4. L'agent public est tenu de ne communiquer des informations ou des documents en rapport avec ses fonctions ou la structure publique dans laquelle il travaille, que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Section 3 - De l'activité politique

L'agent public doit veiller à ce que sa participation dans des activités politiques ou intellectuelles n'affecte pas la confiance du public ou de ses employeurs dans sa capacité à s'acquitter de sa mission avec impartialité et loyauté.

1. L'agent public s'abstient d'user de son poste à des fins politiques ou partisans.

2. L'agent public a le devoir de se conformer à toute restriction légale relative à l'exercice d'une activité politique ou partisane en raison de sa position ou de ses fonctions.

3. L'agent public doit exercer ses fonctions avec impartialité et objectivité en faisant abstraction de ses opinions politiques ou de son appartenance à un parti politique.

Titre 4

Du conflit d'intérêts, de la déclaration de patrimoine et des cadeaux

Section 1 - Du conflit d'intérêts

Lorsque l'agent estime qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il craint de l'être, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique, qui, dans un cas avéré, prend les mesures adéquates pour y mettre fin.

Quel que soit son rang et dès la prise de ses fonctions, l'agent public doit déclarer par écrit, à son supérieur hiérarchique, les situations d'intérêts privés qui seraient en conflit avec les obligations qui lui sont confiées.

Section 2 - De la déclaration du patrimoine

Dès la prise de ses fonctions et à chaque fois que la nature de ses fonctions l'exige tel que déterminé par la loi ou le statut, l'agent public est tenu, de déclarer sur l'honneur ses biens mobiliers et immobiliers, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

La mise à jour ou le renouvellement de la déclaration est effectué sur une base régulière en fonction de la période prescrite par la loi ou le statut.

L'agent public est tenu de remplir une déclaration lors de la cessation de ses fonctions.

Section 3 - De Cadeaux, avantages et autres privilèges

L'agent public doit s'abstenir de solliciter, d'exiger ou d'accepter des cadeaux, dons, ou tout autre avantage destinés à lui-même ou à des tiers et qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur l'objectivité dans l'exercice de ses fonctions.

Section 4 - De l'activité parallèle

La qualité d'agent public est incompatible avec toute activité qui est contraire à la dignité de sa profession, ou qui porte atteinte à l'accomplissement de ses devoirs.

L'agent public ne peut exercer une activité parallèle rémunérée qu'après avoir obtenu une autorisation lui permettant cela, dans le cadre des lois et réglementations organisant son activité principale.

Par décret n° 2014-4031 du 3 novembre 2014.

Monsieur Faouzi Oueslati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4032 du 3 novembre 2014.

Madame Khaoula Laabidi épouse Dridi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4033 du 3 novembre 2014.

Madame Karima Ben Othmane, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des réformes et prospectives administratives à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4034 du 3 novembre 2014.

Monsieur Walid Zidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des réformes et prospectives administratives à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4035 du 3 novembre 2014.

Madame Ines Zammali, administrateur, est chargée des fonctions du chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4036 du 3 novembre 2014.

Monsieur Mohamed Lassaad Mrabet, contrôleur général des finances, est intégré au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4037 du 3 novembre 2014.

Monsieur Badreddine Briki, inspecteur général des services financiers, est intégré au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4038 du 3 novembre 2014.

Monsieur Sami Hammadi, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est intégré au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4039 du 3 novembre 2014.

Madame Sana Zagdane, inspecteur en chef des services financiers, est intégrée au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4040 du 3 novembre 2014.

Monsieur Salah Abdelghafar, inspecteur en chef des services financiers, est intégré au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4041 du 3 novembre 2014.

Monsieur Fayçal El Stanbouli, contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est intégré au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-4042 du 3 novembre 2014.

Les contrôleurs adjoints des services publics dont les noms suivent sont nommés dans le grade de contrôleur des services publics à la Présidence du gouvernement :

- Amel Yahyaoui,
- Brahim Akoubi,
- Hedia Jmal,
- Ali Smali,
- Abdelkrim Hamdaoui.

Arrêté du chef du gouvernement du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 7 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 15 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 novembre 2014.

Tunis, le 3 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier adjoint de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 7 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier adjoint de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 15 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier adjoint de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 novembre 2014.

Tunis, le 3 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions ministère de la justice,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert, à l'institut supérieur de la profession d'avocat, un concours d'admission en deuxième année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires d'un mastère en droit ou en sciences juridiques au moins et d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Art. 3 - Le concours aura lieu à Tunis le samedi 3 janvier 2015 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places mises en concours est fixé à cinquante (50).

Art. 5 - Les demandes de candidature, accompagnées des pièces requises, sont déposées ou adressées par lettre recommandée à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13, rue Larbi El Kabadi -1005 El Omrane, Tunis.

Art. 6 - La liste des candidatures sera clôturée le mercredi 3 décembre 2014 à la fin de l'horaire administratif.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur de la profession d'avocat, un concours d'admission en première année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires des :

- diplômes nationaux de la maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômes nationaux de la licence fondamentale en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômes nationaux de la licence appliquée en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Art. 3 - Le concours se déroule à Tunis le samedi 3 janvier 2015 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places mises en concours est fixé à cent cinquante (150).

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours, accompagnées des pièces requises, sont déposées ou adressées par lettre recommandée à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13, rue Larbi El Kabadi - 1005 El Omrane Tunis.

Art. 6 - La liste des candidatures sera clôturée le mercredi 3 décembre 2014 au terme de l'horaire administratif.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2014-4043 du 30 octobre 2014.

Monsieur Lotfi Rgaya, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 2014-4044 du 30 octobre 2014.

Monsieur Lotfi Rgaya, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Décret n° 2014-4045 du 30 octobre 2014, modifiant le décret n° 84-494 du 30 avril 1984, modifiant le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, tel que modifié par le décret n° 494-1984 du 30 avril 1984 et le décret n° 88-905 du 26 avril 1988,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement alloué aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 15, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement alloué aux personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaires militaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 11 (bis) du décret n° 84-494 du 30 avril 1984, modifiant le décret n° 67-158 du 31 mai 1967 sus-mentionné et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 bis (nouveau) - Il est alloué aux officiers d'active médecins vétérinaires de la santé militaire exerçant dans les formations hospitalières ou dans les corps de troupe :

1- Une prime de rendement :

a- aux non titulaires des grades hospitalo-universitaires servie dans les conditions prévues par le décret n° 74-511 du 27 avril 1974 sus-mentionné et fixée comme suit :

En dinars

Grade	Montant annuel
Officier général, colonel-major et colonel	de 0 à 1.200,000
Lieutenant-colonel et commandant	de 0 à 1.000,000
Capitaine	de 0 à 1.000,000
Lieutenant	de 0 à 840,000

b- aux titulaires de grades hospitalo-universitaires : une prime de rendement qui comprend un montant minimum et un montant maximum.

Le montant minimum est incorporé au traitement et servi mensuellement et à terme échu. Il constitue un acompte déductible du montant maximum.

Le montant maximum est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale, en fonction du rendement de l'intéressé.

Les taux minimums et les taux maximums annuels de la prime de rendement sont fixés selon les indications du tableau suivant :

En dinars

Grade	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Officier général, colonel-major et colonel	1.500,000	2.800,000
Lieutenant-colonel et commandant	1.300,000	2.600,000
Capitaine	900,000	2.000,000

2- Une indemnité de sujétions spéciales :

a- aux médecins vétérinaires de la santé militaire non titulaires de grades hospitalo-universitaires, payable mensuellement et à terme échu conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grade	Montant mensuel
Officier général, colonel-major et colonel	676,000
Lieutenant-colonel et commandant	545,000
Capitaine	515,000
Lieutenant	385,000

b- aux médecins vétérinaires de la santé militaire hospitalo-universitaires : dont le montant est égal au montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordée aux médecins, médecins dentistes et pharmaciens de la santé militaire hospitalo-universitaires, tel que fixé par le décret n° 88-905 du 26 avril 1988, modifiant le décret n° 67-158 du 31 mai 1967 susmentionné.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent, à titre exceptionnel, aux médecins vétérinaires de la santé militaire, titulaires de grades hospitalo-universitaires avant son entrée en vigueur.

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4046 du 30 octobre 2014, modifiant et complétant le décret n° 93-2308 du 10 novembre 1993, relatif à l'indemnité d'encadrement et de recherche accordée aux médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 15, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 93-2308 du 10 novembre 1993, relatif à l'indemnité d'encadrement et de recherche accordée aux médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est modifié, l'intitulé du décret n° 93-2308 du 10 novembre 1993, relatif à l'indemnité d'encadrement et de recherche accordée aux médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire, comme suit :

« Décret n° 93-2308 du 10 novembre 1993, relatif à l'indemnité d'encadrement et de recherche accordée aux médecins de la santé militaire, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie, en médecine dentaire et en médecine vétérinaire ».

Art. 2 - Est ajouté à l'article premier du décret n° 93-2308 du 10 novembre 1993 sus-mentionné, le terme « et médecine vétérinaire » et inséré après le terme « médecine dentaire ».

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent, à titre exceptionnel, aux médecins vétérinaires de la santé militaire titulaires de grades hospitalo-universitaires avant son entrée en vigueur.

Art. 4 - Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4047 du 30 octobre 2014, modifiant et complétant le décret n° 92-2108 du 30 novembre 1992, étendant au profit des personnels de la santé militaire, titulaires des grades hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire, le bénéfice de l'indemnité de service hospitalier accordée au profit de leurs homologues hospitalo-universitaires de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, fixant le statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 15, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment de décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 92-2108 du 30 novembre 1992, étendant au profit des personnels de la santé militaire, titulaires des grades hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire, le bénéfice de l'indemnité de service hospitalier accordée au profit de leurs homologues hospitalo-universitaires de la santé publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est modifié, l'intitulé du décret n° 92-2108 du 30 novembre 1992, étendant au profit des personnels de la santé militaire, titulaires des grades hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire, le bénéfice de l'indemnité de service hospitalier accordée au profit de leurs homologues hospitalo-universitaires de la santé publique, comme suit :

"Décret n° 92-2108 du 30 novembre 1992, étendant au profit des personnels de la santé militaire, titulaires des grades hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie, médecine dentaire et médecine vétérinaire, le bénéfice de l'indemnité de services hospitaliers accordée au profit de leurs homologues hospitalo-universitaires de la santé publique".

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de l'article premier du décret n° 92-2108 du 30 novembre 1992 sus-mentionné, un deuxième paragraphe, comme suit :

Article premier - Deuxième paragraphe : les médecins vétérinaires de la santé militaire hospitalo-universitaires bénéficient de l'indemnité de service hospitalier accordée aux pharmaciens de la santé militaire hospitalo-universitaires.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent, à titre exceptionnel, aux médecins vétérinaires de la santé militaire titulaires de grades hospitalo-universitaires avant son entrée en vigueur.

Art. 4 - Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4048 du 30 octobre 2014.

Les magistrats militaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après, à compter du 1^{er} octobre 2014 :

Troisième grade :

- le colonel magistrat Amel Jouini, conseiller à la chambre militaire de la cour de cassation, premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire,

- le colonel magistrat Wahid Bounenni, procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, procureur général de la cour d'appel militaire,

- le colonel magistrat Noura Limam, conseiller à la cour d'appel militaire, juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis et conseiller à la chambre militaire d'accusation près la cour d'appel de Tunis,

- le colonel magistrat Taoufik Layouni, procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le colonel magistrat Mohamed Triki, juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis et conseiller à la chambre militaire d'accusation près la cour d'appel de Tunis, procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le colonel magistrat Mohamed Takali, substitut du procureur général directeur de la justice militaire, premier substitut du procureur général de la cour d'appel militaire,

- le lieutenant colonel magistrat Hosni Abrougui, juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, conseiller à la cour d'appel militaire,

- le lieutenant colonel magistrat Hatem Aouadi, juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, premier juge d'instruction près le même tribunal,

- le lieutenant colonel magistrat Anis Kassis, substitut du procureur général près la cour d'appel militaire, substitut du procureur général directeur de la justice militaire,

- le lieutenant colonel magistrat Henda Habboubi, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, conseiller à la chambre militaire de la cour de cassation.

Deuxième grade :

- le commandant magistrat Riadh Yaccoubi, juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef et conseiller à la chambre militaire d'accusation près la cour d'appel du Kef, premier substitut du procureur de la République près le même tribunal,

- le commandant magistrat Naoufel Boukadida, juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef et conseiller à la chambre militaire d'accusation près la cour d'appel du Kef,

- le commandant magistrat Sahbi Attia, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, substitut du procureur général près la cour d'appel militaire,

- le commandant magistrat Ajmi Chiboub, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, juge d'instruction près le même tribunal,

- le commandant magistrat Rafik Ben Brahim, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, substitut du procureur général près la cour d'appel militaire,

- le commandant magistrat Mehdi Layouni, juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, juge près le même tribunal,

- le commandant magistrat Faouzi Ayari, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef, juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

Premier grade :

- le capitaine magistrat Kais Chemi, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le capitaine magistrat Mohamed Neji Bouzguenda, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le capitaine magistrat Slim Drira, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- le lieutenant magistrat Arbi Chebbi, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le lieutenant magistrat Marwa Bahloul, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le lieutenant magistrat Adel Bartouli, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef.

Par décret n° 2014-4049 du 30 octobre 2014.

Le colonel-major Lamjed Hammami est nommé attaché au cabinet du ministre de la défense nationale, à compter du 7 juillet 2014.

Par décret n° 2014-4050 du 30 octobre 2014.

Le colonel Jalaeddine Ben Meriam est nommé attaché au cabinet du ministre de la défense nationale, à compter du 8 juillet 2014.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

Décret n° 2014-4051 du 30 octobre 2014, portant ratification du programme de coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et des sports pour les années 2014, 2015 et 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme de coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et des sports pour les années 2014, 2015 et 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie, conclu à Tunis le 5 mars 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme de coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et des sports pour les années 2014, 2015 et 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie, conclu à Tunis le 5 mars 2014, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4052 du 30 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération en sciences et technologies entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2014, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu l'accord de coopération en sciences et technologie entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conclu à Tunis le 15 août 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération en sciences et technologie entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conclu à Tunis le 15 août 2014, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4053 du 30 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali, conclu à Bamako le 21 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali, conclu à Bamako le 21 juin 2014, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4054 du 30 octobre 2014, portant ratification du protocole de coopération en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le protocole de coopération en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, conclu à Libreville le 25 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole de coopération en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, conclu à Libreville le 25 juin 2014, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4055 du 30 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, conclu à Libreville le 25 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, conclu à Libreville le 25 juin 2014, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4056 du 30 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Tunis le 29 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Tunis le 29 novembre 2013, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4057 du 30 octobre 2014.

Une gratification exceptionnelle est accordée à Monsieur Mohamed Lassâad Ben Lamine, ministre plénipotentiaire, sous forme de promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Par décret n° 2014-4058 du 30 octobre 2014.

Une gratification exceptionnelle est accordée à Monsieur Bady Kedidi, ministre plénipotentiaire, sous forme de promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décret n° 2014-4059 du 30 octobre 2014, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 4 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de gestion durable des écosystèmes oasiens.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 4 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après l'information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié l'accord de don, conclu à Tunis le 4 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un don d'un montant de cinq millions sept cent mille dollars (5.700.000 dollars) pour le financement du projet de gestion durable des écosystèmes oasiens.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4060 du 30 octobre 2014.

Monsieur Zouhaier Atallah, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances.

Par arrêté du chef du gouvernement du 29 octobre 2014.

Monsieur Raouf Sfar est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société nationale de distribution des pétroles, à compter du 17 mai 2012.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2014-4061 du 30 octobre 2014, modifiant le décret n° 2004-1107 du 17 mai 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 98-1630 du 10 août 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-1107 du 17 mai 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2006-1433 du 22 mai 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2004-1107 du 17 mai 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - La durée du projet est fixée à treize ans allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2017, et peut être prorogée une seule fois pour une période supplémentaire de trois ans, et ce, à la lumière de l'avancement du programme national qui sera confié à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.

La durée de la réalisation du projet se répartit sur des phases comme suit :

- **première phase : du 1^{er} juillet 2004, au 31 décembre 2006** : finaliser les composantes du programme national de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, coordonner avec les intervenants en vue d'intégrer ce programme dans le cadre du dixième plan de développement économique et social, arrêter des orientations stratégiques cohérentes et harmonisées pour le onzième plan et réaliser des opérations pilotes de mise à niveau pour les filières légumes et fruits, viandes rouges et produits de la pêche.

- **deuxième phase** : du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 : entamer l'exécution du programme d'appui institutionnel, instaurer le nouveau processus d'une manière progressive et rationaliser les investissements des collectivités locales dans l'objectif de mise à niveau des circuits qui leur reviennent.

- **troisième phase : du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2014** : achever le programme d'appui institutionnel, mettre à niveau les équipements et l'infrastructure des circuits de distribution et programmer ce qui reste dans le cadre du prochain plan de développement économique et social.

- **quatrième phase** : du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017 : l'achèvement de la mise en œuvre de la première tranche et procéder à la réalisation de projets nationaux et la préparation de la deuxième tranche du programme de la mise à niveau.

Art. 2 - La ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du textile.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale du textile,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 mai 1976, relatif à l'extension du champ d'application professionnel de la convention collective nationale du textile,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983, portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 12 août 1994,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

Vu la convention collective nationale du textile, signée le 26 juillet 1974 et révisée par la sentence arbitrale et les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du textile, signé le 2 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 17 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1977, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège signée le 13 juillet 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège, signé le 2 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 17 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la confection et de la bonneterie,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983, portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 12 août 1994,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

Vu la convention collective nationale de la confection et de la bonneterie, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants et la sentence arbitrale susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie, signé le 2 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 17 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983, portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, signée le 29 avril 1915 et révisée par la sentence arbitrale et les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie et de la chaussure et des articles chaussants, signé le 2 octobre 2014 et annexé au présent arrêté est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 17 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie, signé le 10 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 27 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale du bâtiment et des travaux publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 10 août 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 12 juillet 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 24 septembre 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 25 février 2013,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu la convention collective nationale du bâtiment et des travaux publics, signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du bâtiment et des travaux publics, signé le 10 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 27 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 22 octobre 1990,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 25 février 2013,

Vu la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique, signé le 10 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 27 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu la convention collective nationale du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques, signée le 6 septembre 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques, signé le 10 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 27 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 mai 1987, portant agrément de la convention collective nationale de l'enseignement privé,

Vu l'arrêté du 10 août 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 12 juillet 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 13 février 1997, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 30 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 21 mars 2013,

Vu la convention collective nationale de l'enseignement privé signée le 25 mars 1987 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé, signé le 10 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 27 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des pharmacies d'officines.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale des pharmacies d'officines,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 25 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 5 avril 2013,

Vu la convention collective nationale des pharmacies d'officines signée le 12 avril 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des pharmacies d'officines, signé le 16 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la république pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 27 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social principal à l'institut national du travail et des études sociales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur du service sociale,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social principal est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales, à compter du 11 novembre 2014.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle, les travailleurs sociaux ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 5 décembre 2011 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante cinq (55) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-3620 du 3 octobre 2014, chargeant Monsieur Hassen Fray, administrateur en chef, des fonctions du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 2 juin 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassen Fray, administrateur en chef et directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique, des technologies de
l'information et de la communication*

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur conseiller au titre de
l'année 2013**

- 1- Raja Kharrat,
- 2- Nadra Boudouara épouse Ouhichi,
- 3- Mohamed Lasaad Zargouni.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'analyste central au titre de l'année 2012**

- Mohamed Faouzi Arfaoui.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
technicien en chef au titre de l'année 2012**

- Yesser Ingso.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
conservateur des bibliothèques ou de
documentation au titre de l'année 2012**

- 1- Ahmed Ben Abdelouahed,
- 2- Jamila Sahtout.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
conservateur des bibliothèques ou de
documentation au titre de l'année 2013**

- Samira Ben Issa.

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation (session 2014).

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 29 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation et ce dans la limite de vingt cinq (25) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 novembre 2014.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée ou complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-3234 du 28 août 2014, chargeant Monsieur Mohamed Khzemi, conseiller au tribunal administratif, des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khzemi, conseiller au tribunal administratif, chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 août 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4062 du 30 octobre 2014.

Monsieur Chokri Nafti, journaliste, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} avril 2014.

Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2014, modifiant l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 3 octobre 2014, modifiant l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 7 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

- établir une liste complémentaire comportant le reste des candidats pouvant être admis définitivement classés par ordre de mérite. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de la santé du 3 octobre 2014, modifiant l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement et le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014.

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé, le 12 décembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 390 médecins de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 29 juillet 2009 susvisés.

Art. 2 - Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

- 358 médecins de la santé publique pour les services du ministère de la santé : répartis entre 339 médecins de la santé publique pour les établissements hospitaliers et sanitaires et 19 médecins de la santé publique pour les services, unités et centres d'hémodialyse afférant au ministère de la santé et ce pour les régions et pour le nombre de postes mentionnés ci-dessous :

La région sanitaire	Nombre de postes à pourvoir pour		
	Les établissements hospitaliers et sanitaires	Les services, unités et centres d'hémodialyse	Total
Région sanitaire de Tozeur	26		26
Région sanitaire de Tataouine	28		28
Région sanitaire de Kébili	22	1	23
Région sanitaire de Siliana	32	2	34
Région sanitaire de Kasserine	58	2	60
Région sanitaire de Gafsa	32	2	34
Région sanitaire du Kef	25	2	27
Région sanitaire de Gabès	8	2	10
Région sanitaire de Sidi Bouzid	25	1	26
Région sanitaire de Béja	20	2	22
Région sanitaire de Médenine	4	1	5
Région sanitaire de Jendouba	40	2	42
Région sanitaire de Kairouan	6	2	8
Région sanitaire de Nabeul	1		1
Région sanitaire de Bizerte	5		5
Région sanitaire de Zaghouan	7		7

- 20 médecins de la santé publique pour les services des ministères suivants :

Ministère	Nombre de postes
Ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille	3
Ministère de l'intérieur (4 FSI Marsa, 1 direction des services de santé à Monfleury, 3 service de santé à la direction générale de la garde nationale (El Aouina), 2 service de santé à la direction générale de la sécurité nationale (casernes de la direction générale des unités d'intervention), 1 polyclinique de province de la sécurité nationale de Tunis, polycliniques de la sécurité intérieure : 2 rue Houcine Bouzayen, 1 Le Kef, 1 Jendouba)	15
Ministère de la justice, des droits de l'Homme et la justice transitionnelle (1 Prison de Harboub, 1 Prison de Kasserine)	2

- 10 médecins de la santé publique pour l'office national de la protection civile : qui seront affectés aux directions régionales suivantes : Tunis, Ariana, Monastir, Kairouan, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine, Tozeur, Jendouba, Bizerte.

- 2 médecins de la santé publique pour l'instance nationale de l'accréditation en santé.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 17 novembre 2014.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre de la santé
Mohamed Salah Ben Ammar

Vu
Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, le 30 décembre 2014 et jours suivants au titre de l'année 2014.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 novembre 2014.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre du transport

Chiheb Ben Ahmed

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal pour les ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal pour les ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du transport. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre du transport.

Le jury du concours procède à :

- l'examen des dossiers et la proposition de la liste des candidats ayant le droit de participer à ce concours,

- l'évaluation des dossiers et le classement des candidats conformément aux critères d'appréciations indiqués,

- proposition de la liste des candidats qui peuvent être retenus.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs des travaux titulaires dans leur grade et qui sont âgés de 40 ans au moins et justifiant de quinze (15) ans d'ancienneté dans ce grade au moins à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique, obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la direction à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et militaires si nécessaire accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- copies certifiées conformes à l'original des attestations de participations aux séminaires et aux sessions de formation organisés par l'administration durant les cinq dernières années,

- copies des décisions se rapportant aux sanctions disciplinaires durant les trois dernières années ou une attestation prouvant que le dossier du candidat est exempt de toutes sanctions disciplinaires,

- un rapport d'activité de 10 pages au maximum établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années précédant celle du concours (participation aux séminaires, conférences, sessions de formation, encadrement...), ce rapport doit comporter les appréciations du chef hiérarchique du candidat.

Toute candidature parvenue au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation, variant de zéro (0) à vingt (20), qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

L'administration procède à l'ajout de la note susvisé au dossier du candidature de l'intéressé.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères d'appréciations fixés comme suit :

- ancienneté générale du candidat,

- ancienneté dans le grade,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,

- sessions de formation ou de participation aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les cinq dernières années,

- le comportement et l'assiduité durant les trois (3) dernières années,

- le rapport d'activité cité à l'article 5 susvisé,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique cité à l'article 6 susvisé.

Il est attribué à chaque critère une note variant entre (0) et (20), le jury du concours fixe les coefficients desdits critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est fixée par arrêté du ministre du transport.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le ministre du transport

Chiheb Ben Ahmed

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4063 du 30 octobre 2014, portant modification du décret n° 2008-3268 du 13 octobre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets des autoroutes (l'autoroute Sfax - Gabès et l'autoroute Oued Ezzarga - Bou Salem) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article n° 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique du n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-3268 du 13 octobre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets des autoroutes (l'autoroute Sfax - Gabès et l'autoroute Oued Ezzarga - Bou Salem) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrête Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant organisation des marchés publics,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-3268 du 13 octobre 2008 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les deux projets des autoroutes seront réalisés durant la période allant du 22 octobre 2008 jusqu'au 22 janvier 2019 en deux étapes :

* **La première étape** : Elle s'étale du 22 octobre 2008 jusqu'au 22 janvier 2017 et concerne :

- l'accomplissement des études et la préparation des dossiers relatifs à la concession,

- l'établissement des dossiers d'acquisition des terrains et la préparation des études nécessaires,

- la préparation des rapports d'avancement des étapes des études et d'acquisition des terrains,

- permettre l'administration de la prise de possession effective des biens immobiliers nécessaires pour les deux projets, de résoudre les problèmes fonciers en continuant à conclure les contrats avec les propriétaires de façon définitive et à la déviation des réseaux,

- le suivi du déroulement des travaux par l'élaboration des rapports mensuels et annuels.

* **La deuxième étape** : Elle s'étale du 23 janvier 2017 jusqu'au 22 janvier 2019 et concerne la levée des réserves en coordination avec toutes les parties intervenantes dans les deux projets en cherchant les moyens adéquats pour surmonter les difficultés, le suivi sur terrain de l'avancement des travaux, l'accomplissement des préparations nécessaires pour la réception définitive des travaux, l'élaboration de deux dossiers de règlement définitif et leur soumission à la commission du contrôle des marchés compétente pour leur approbation.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4064 du 30 octobre 2014, portant interdiction de l'importation, de l'utilisation et de la consommation des substances spécifiées aux deux annexes A et B du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 3 février 2014,

Vu la loi n° 89-54 du 14 mars 1989, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Vu la loi n° 89-55 du 14 mars 1989, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu la loi n° 93-44 du 3 mai 1993, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu la loi n° 94-72 du 27 juin 1994, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux amendements au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés lors de la quatrième réunion des parties,

Vu la loi n° 99-77 du 2 août 1999, portant ratification des amendements au protocole de Montréal relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone adoptés à la neuvième réunion des parties,

Vu la loi n° 2004-79 du 6 décembre 2004, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'amendement du protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 2005-514 du 7 mars 2005, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'amendement du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est interdite l'importation, l'utilisation et la consommation des substances spécifiées aux deux annexes A et B du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone mentionnées au tableau ci après, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange :

Annexes	Groupes de substances	Types	Dénomination	Désignation des substances	Numéro des tarifs douaniers
Annexe A	Groupe I	Chlorofluorocarbones	CFC-11	Trichlorotrifluorométhane CFCl_3	29037710004
			CFC-12	Dichlorodifluorométhane CF_2Cl_2	29037720008
			CFC-113	Trichlorotrifluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$	29037730002
			CFC-114	Dichlorotetrafluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$	29037740006
			CFC-115	Chloropentafluoroéthane $\text{C}_3\text{F}_5\text{Cl}$	29037750000
	Groupe II	Halons	Halon-1211	Bromochlorodifluorométhane CF_2BrCl	29037610009
			Halon-1301	Bromotrifluorométhane CF_3Br	29037620003
			Halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$	29037690001
Annexe B	Groupe I	Chlorofluorocarbones	CFC-13	Chlorotrifluorométhane CF_3Cl	29037790119
			CFC-111	Pentachlorofluoroéthane C_2FCl_5	29037790120
			CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_2\text{Cl}_4$	29037790197
			CFC-211	Heptachlorofluoropropane $\text{C}_3\text{F}_2\text{Cl}_4$	29037790211
			CFC-212	Hexachlorodifluoropropane $\text{C}_3\text{F}_2\text{Cl}_6$	29037790222
			CFC-213	Pentachlorotrifluoropropane $\text{C}_3\text{F}_3\text{Cl}_5$	29037790233
			CFC-214	Tétrachlorotétrafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_4\text{Cl}_4$	29037790244
			CFC-215	Trichloropentafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_5\text{Cl}_3$	29037790255
			CFC-216	Dichlorohexafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_6\text{Cl}_2$	29037790266
			CFC-217	Chloroheptafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_7\text{Cl}$	29037790299
	Groupe II		Tétrachlorure de carbone	Tétrachlorure de carbone CCl_4	29031400009
	Groupe III		Méthyle chloroforme	1, 1, 1-trichloroéthane $\text{C}_2\text{H}_3\text{Cl}_3$	29031910008

Art. 2 - La constatation, la poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent décret sont menées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Cet arrêté fixe :

- la date de la réunion du jury du concours,
- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury du concours procède essentiellement à :

- étudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,
- évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères préétablis à cet effet,
- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs de travaux titulaires, âgés d'au moins quarante (40) ans et justifiant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient l'agent concerné et accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé, et doit être visé par le chef hiérarchique ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,
- des copies certifiées conformes à l'original des certificats de participation aux colloques ou aux cycles de formations organisés par l'administration pour les cinq dernières années,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les trois dernières années ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat de toute sanction disciplinaire,

- un rapport d'activités de dix (10) pages au maximum, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux effectués durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, aux conférences et aux formations, encadrement ...) et doit être accompagné des observations du chef hiérarchique du candidat.

Est rejetée obligatoirement toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Cette note est ajoutée par l'administration au dossier de candidature de l'agent concerné.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- la bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,
- les sessions de formation ou de participation aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les 5 dernières années,
- la conduite et l'assiduité durant les trois dernières années,
- le rapport d'activité cité à l'article 5 susvisé,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique citée à l'article 6 susvisé.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20). Le jury du concours fixe les coefficients des dits critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est fixée par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2014 (secteur l'équipement, de l'aménagement du territoire).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le 25 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2014 (secteur d'équipement et d'aménagement du territoire).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 2014.

Tunis, le 30 octobre 2014.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par décret n° 2014-4065 du 30 octobre 2014.

Monsieur Issam Yahiaoui, magistrat de premier grade, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1^{er} août 2014.

instance supérieure indépendante pour les élections

Fixation de la liste des candidats retenus définitivement pour les élections présidentielles du 23 novembre 2014 ⁽¹⁾.

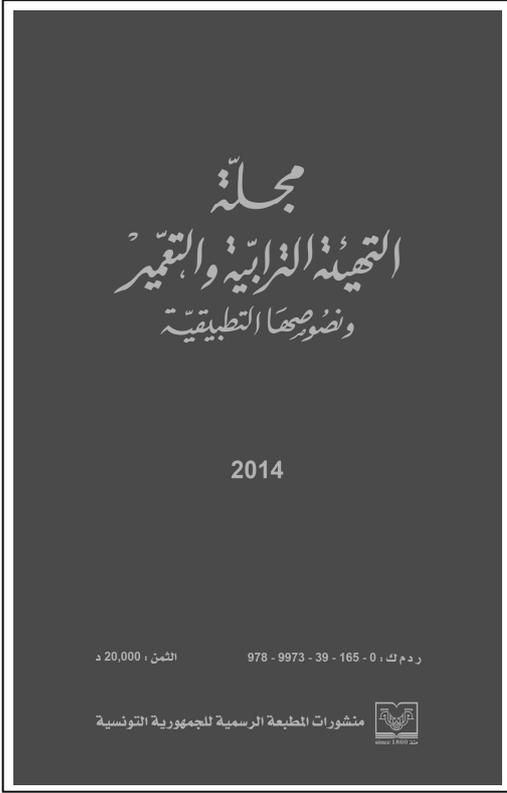
⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 10 novembre 2014"



منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

التمن : 20,000 د

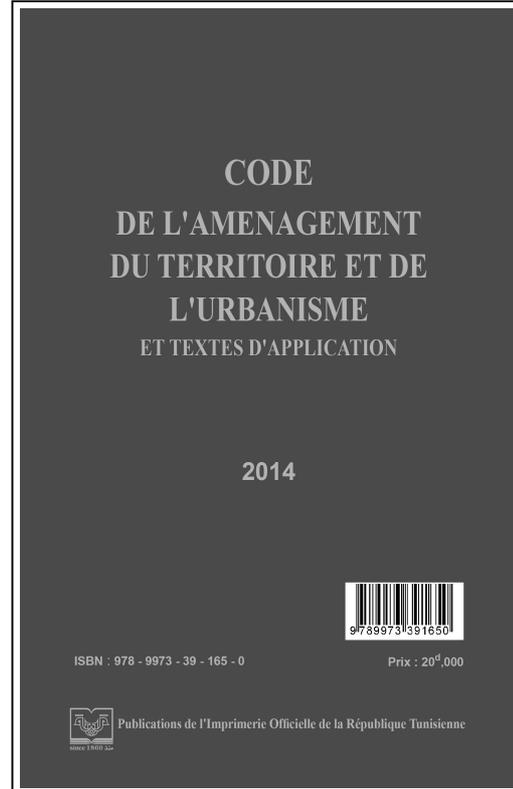
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

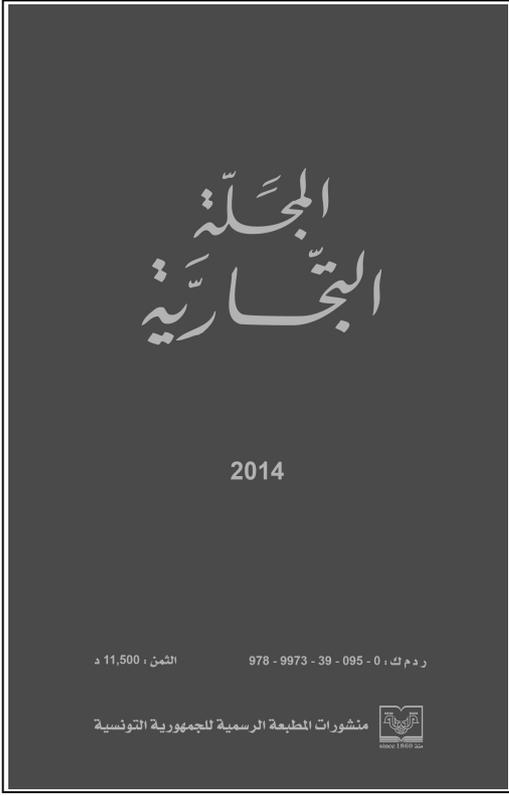


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

التمن : 11,500 د

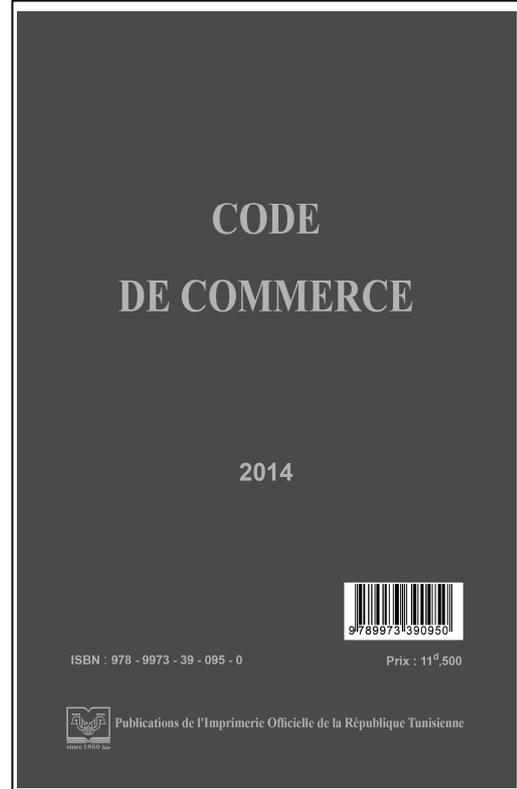
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

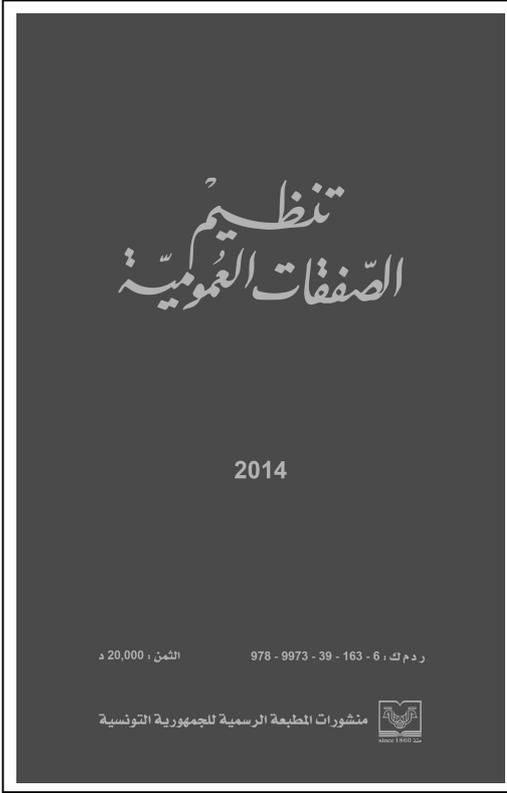


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ر د م ك 6 - 163 - 39 - 9973 - 978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 20,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

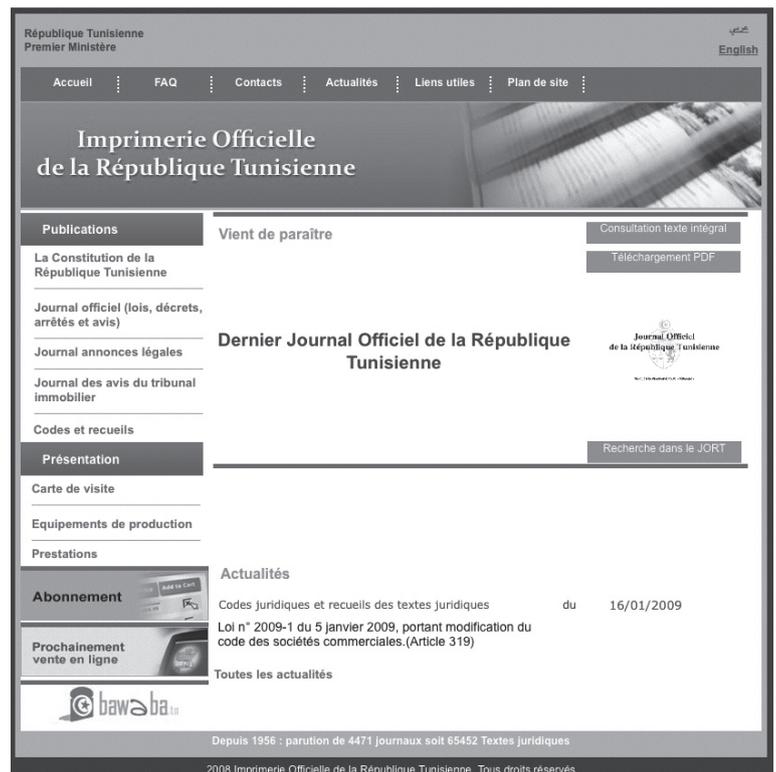


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus